



---

## Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Cinquante-huitième session

Genève, 28 juin-2 juillet 2021

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage

### Correction et harmonisation des versions anglaise et française pour les 2.0.3.1, 2.6.2.2.4.1 et 2.8.2.4

Communication de l'expert du Canada\*

#### Introduction

1. Dans le Règlement type, l'ordre de prépondérance des classes est décrit au 2.0.3. Cependant, lorsqu'une matière répond aux critères de la classe 8 avec une toxicité à l'inhalation de poussières et de brouillards correspondant au groupe d'emballage I, il est difficile de déterminer si la prépondérance va à la division 6.1 ou à la classe 8 en raison de certaines incohérences. Qui plus est, la comparaison des versions anglaise et française apporte une complication supplémentaire. Le présent document vise à clarifier et harmoniser les deux versions en vue d'une application cohérente du système de classement.

#### Explication

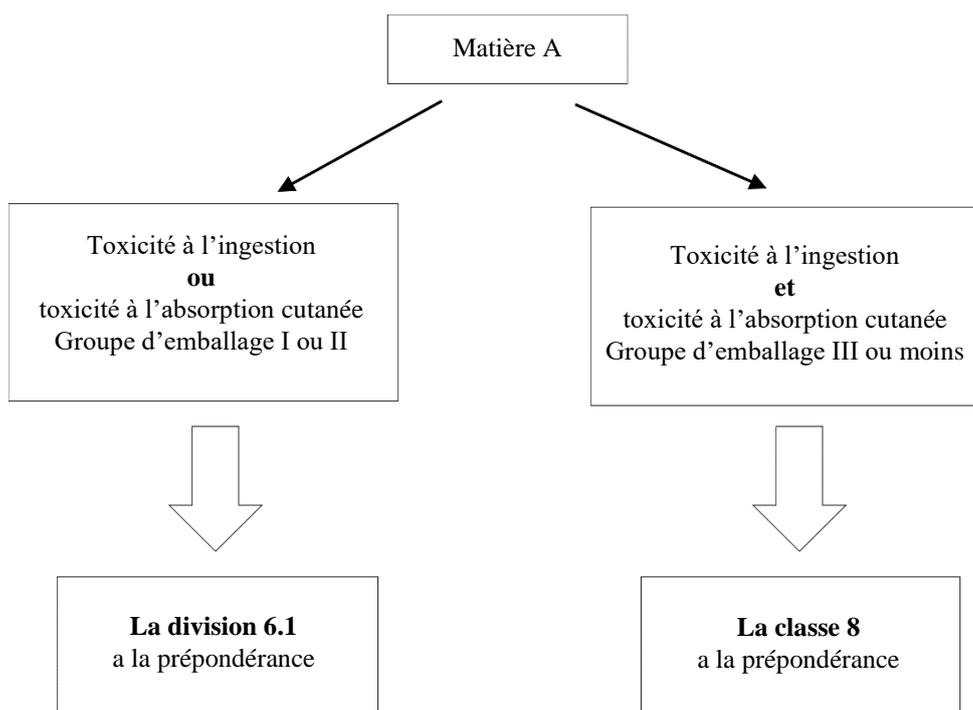
2. Pour une matière qui répond aux critères de la classe 8 et dont la toxicité à l'inhalation de poussières et de brouillards correspond au groupe d'emballage I (« matière A »), le texte tel qu'il est formulé actuellement donne lieu à une incohérence dans l'affectation à la classe principale.

3. Le schéma ci-dessous indique comment déterminer correctement l'ordre de prépondérance des classes pour une matière qui répond à la fois aux critères de la classe 8 et de la division 6.1 (avec une toxicité à l'inhalation de poussières et de brouillards correspondant au groupe d'emballage I, soit une « matière A »).

---

\* A/75/6 (Sect.20), par. 20.51.





4. Dans les deux versions anglaise et française, on note une contradiction en ce qui concerne la détermination de la classe qui a la prépondérance. En effet, une même matière peut relever de deux classes principales selon la partie du Règlement à laquelle il est fait référence. Le tableau ci-dessous illustre cette situation dans la version actuelle du Règlement type de l'ONU.

*Détermination de la classe principale pour la matière A avec une toxicité à l'ingestion correspondant au groupe d'emballage I et une toxicité à l'absorption cutanée correspondant au groupe d'emballage III*

	Note de bas de page 3 du 2.0.3.1	Note du 2.6.2.2.4.1	2.8.2.4
<i>Version anglaise</i>	8	6.1	8
<i>Version française</i>	8	6.1	6.1

5. La méthode d'affectation à la classe principale selon la partie du Règlement à laquelle il est fait référence est expliquée ci-dessous :

a) Version anglaise : « if “Substance A” has an oral toxicity in the range of PG I and dermal toxicity in the range of PG III, Footnote 3 of 2.0.3.1 indicates that Class 8 takes precedence since oral ingestion or dermal contact is in the range of PG III or less. However, the note of 2.6.2.2.4.1 leads to a primary class allocation of Division 6.1 since oral ingestion or dermal contact is in the range of PG I or II. Furthermore, 2.8.2.4 leads to the allocation of “Substance A” to Class 8 primary class since oral ingestion or dermal contact is in the range of PG III or less. ».

b) Version française : « si la “matière A” a une toxicité à l'ingestion correspondant au groupe d'emballage I et une toxicité à l'absorption cutanée correspondant au groupe d'emballage III, la classe 8 a la prépondérance selon la note de bas de page 3 du 2.0.3.1 ; toutefois, dans la note du 2.6.2.2.4.1, il est dit que c'est la division 6.1 qui a la prépondérance. D'après le 2.8.2.4, la “matière A” relève de la division 6.1 en tant que classe principale, puisque la toxicité à l'ingestion et la toxicité à l'absorption cutanée doivent toutes deux correspondre au groupe d'emballage III ou à un groupe de niveau inférieur pour que la classe 8 ait la prépondérance. ».

## Proposition

6. Aux fins de la cohérence et de l'harmonisation dans la détermination de la prépondérance des classes, il est proposé d'apporter les modifications suivantes, le texte supprimé étant ~~barré~~ et le texte nouveau souligné :

7. Dans la **version anglaise**, corriger la note de bas de page 3 du 2.0.3.1 et le 2.8.2.4 :

Corriger la note de bas de page 3 du 2.0.3.1 comme suit :

Footnote 3 : « *Except for substances or preparations meeting the criteria of Class 8 having an inhalation toxicity of dusts and mists (LC<sub>50</sub>) in the range of packing group I, but toxicity through oral ingestion and dermal contact ~~only~~ in the range of packing group III or less, which shall be allocated to Class 8.* ».

Corriger le 2.8.2.4 comme suit :

« *A substance or mixture meeting the criteria of Class 8 having an inhalation toxicity of dusts and mists (LC<sub>50</sub>) in the range of packing group I, but toxicity through oral ingestion or and dermal contact ~~only~~ in the range of packing group III or less, shall be allocated to Class 8 (see Note under 2.6.2.2.4.1).* ».

8. Dans la **version française**, corriger la note de bas de page 3 du 2.0.3.1 et le NOTA du 2.6.2.2.4.1 :

Corriger la note de bas de page 3 du 2.0.3.1 comme suit :

Note de bas de page 3 : « *Sauf pour les matières ou les préparations répondant aux critères de la classe 8 dont la toxicité à l'inhalation de poussières et de brouillards (CL<sub>50</sub>) correspond au groupe d'emballage I, mais présentant une toxicité à l'ingestion et à l'absorption cutanée ~~seulement~~ du niveau du groupe d'emballage III ou moins.* ».

Corriger le NOTA du 2.6.2.2.4.1 comme suit :

NOTA : « *Les matières répondant aux critères de la classe 8 dont la toxicité à l'inhalation de poussières et brouillards (CL<sub>50</sub>) correspond au groupe d'emballage I ~~ne~~ doivent être affectées à la division 6.1 seulement que si simultanément la toxicité à l'ingestion ou à l'absorption cutanée correspond au moins aux groupes d'emballage I ou II. Dans le cas contraire, la matière doit être affectée à la classe 8 si nécessaire (voir 2.8.2.4)* ».